PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Arrêté n°2026-00345
portant interdiction d'une manifestation le 29 mars 2026 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R.644-4

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courrier électronique transmis le 28 février 2026 à la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle Monsieur Ali Haider déclare une manifestation afin de « préserver le patrimoine islamique », consistant « en une réunion de deuil (Matamdari et chants religieux) », à Paris le dimanche 29 mars 2026 de 14h00 à 18h00 sur la place Jacques Rueff à Paris dans le 7ème arrondissement ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration* » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure dispose que les déclarations de rassemblement sur la voie publique sont faites à Paris à la préfecture de police trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ; que l'organisateur a conséquemment déposé sa déclaration hors du délai légal ;

Considérant que la pratique rituelle du Matam mentionnée par l'organisateur implique une autoflagellation virulente des participants pouvant conduire à des saignements spectaculaires ainsi que des démonstrations rigoristes sur la voie publique, lesquels accompagnent la procession funèbre ; que, bien que constituant une fête dans la théologie chiite, un tel rituel qui se caractérise par des manifestations de mortifications peut non seulement induire d'importantes blessures et créer un risque pour la sécurité des manifestants mais également perturber, au regard du caractère spectaculaire et violent de ces mises en scènes, la tranquillité publique et générer des tensions dans l'espace public en particulier dans un secteur touristique au centre du Champ-de-Mars ; que lors du rassemblement annuel du 6 avril 2025, ce rituel avait ainsi causé des troubles à l'ordre public, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour y mettre fin ; qu'il existe un risque sérieux de reproduction de tels faits lors de la manifestation déclarée pour ce 29 mars nonobstant l'engagement verbal pris par l'organisateur de ne pas effectuer la pratique du Matam, lequel ne saurait aucunement servir de garantie a priori contre des débordements s'agissant d'un rituel reposant avant tout sur des convictions religieuses individuelles qui peut être encouragé ou exalté par un effet de foule propre à une manifestation de voie publique ;

Considérant que cette manifestation qui prévoit de rassembler la diaspora chiite pakistanaise intervient dans un contexte international particulièrement tendu résultant notamment de la situation au Moyen-Orient, singulièrement marquée par la guerre en cours en Iran et au Moyen-Orient suite à l'intervention militaire israélo-américaine depuis le 28 février dernier ; que ce rassemblement est ainsi susceptible d'exacerber des tensions communautaires sur le pavé parisien à la fois du fait de la situation géopolitique, le chiisme étant majoritaire en Iran, mais également en raison de pratiques rigoristes dans l'espace public dans un contexte de sensibilité du fait religieux ; qu'ainsi, cette manifestation fait peser un risque important d'altercations sur la voie publique comme de propos ou d'invectives appelant à la haine et à la discrimination contre ce type de démonstration ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'en outre, le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront mobilisées, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de plusieurs manifestations et évènements divers le dimanche 29 mars 2026 ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, dans un contexte de menace terroriste aigüe ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit cette manifestation au regard des éléments circonstanciés susvisés répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – La manifestation susvisée, déclarée le 28 février 2026 par Monsieur Ali Haider, prévue à Paris le dimanche 29 mars 2026, est interdite.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Ali Haider ou à toute autre personne le représentant et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 26 mars 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.